

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2011

Publication : 25/02/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2011 00081

**ARRETE**  
du

31 JAN. 2011

DA

**Portant tarification des services d'aide ménagère au profit des bénéficiaires  
de l'aide sociale de l'Association Le Droit de Vivre à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2005 – 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'Association Droit de Vivre à MULHOUSE ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Le Droit de Vivre à MULHOUSE,
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux horaire pris en charge au titre de la prestation légale d'aide ménagère par le Département est fixé à :

- 19,69 € pour l'Association « Le Droit de Vivre ».

La participation horaire du bénéficiaire s'élève à 0,54 €.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par dérogation  
Le D<sup>r</sup>

  
MICHEL CHOCHOY